
METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

N° 19876

Approbation d'une convention de fonds de concours entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Plan de Cuques concernant des opérations d'éclairage public

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Plan de Cuques pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune.

Ces travaux concernent la réfection de l'éclairage sur divers lieux de la commune.

La Métropole a sollicité une participation financière de la Commune de Plan de Cuques.

Le montant des travaux liés à cette opération s'établit prévisionnellement à 190 000 € TTC ;

Le Département des Bouches du Rhône a accordé une subvention à hauteur de 58 433 €.

La commune, dans le cadre de cette convention fonds de concours, participera pour un montant de 54 071 €.

Une retenue sur l'attribution de compensation de la commune (46 328 €) et une récupération du montant du FCTVA (31 168 €) permettra à la Métropole d'équilibrer le plan de financement de cette opération.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

■ Séance du 19 novembre 2021

8066

■ **Approbation d'une convention de fonds de concours entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Plan de Cuques concernant des opérations d'éclairage public**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Plan de Cuques pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Plan de Cuques pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune.

Ces travaux concernent la réfection de l'éclairage sur divers lieux de la commune.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Plan de Cuques.

Le montant des travaux liés à cette opération s'établit prévisionnellement à 190 000 € TTC.

Le Département des Bouches du Rhône a accordé une subvention à hauteur de 58 433 €.

La commune, dans le cadre de cette convention fonds de concours, participera pour un montant de 54 071 €.

Une retenue sur l'attribution de compensation de la commune (46 328 €) et une récupération du montant du FCTVA (31 168 €) permettra à la Métropole d'équilibrer le plan de financement de cette opération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 16 novembre 2021

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- Qu'il convient de solliciter la commune de Plan de Cuques afin d'obtenir une compensation financière par fonds de concours dans le cadre de la prise en charge des travaux liés à l'opération de réfection de l'éclairage sur divers lieux de la commune.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée portant convention de fonds de concours pour des opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune de Plan de Cuques.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat Spécial du Territoire Marseille-Provence sous l'enuméro d'opération 2020101600 - Nature : 4581191003 - Fonction : 844 - C360.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune de Plan de Cuques

Dont le siège est sis : 28 avenue Frédéric Cheillon, 13380 Plan de Cuques.

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent SIMON en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice dûment habilitée par la délibération du Conseil Métropolitain n° en date , pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Plan de Cuques pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Plan de Cuques pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune.

Ces travaux concernent la réfection de l'éclairage sur divers lieux de la commune.

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Plan de Cuques.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties se sont accordées sur les termes de la convention présentée ci-après

Ces modalités financières viennent compléter la convention de maitrise d'ouvrage déléguée passée entre la commune de Plan de Cuques et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exécution de l'opération de réfection de l'éclairage sur divers lieux de la commune.

■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière sont strictement limités à ceux réalisées dans le cadre du ou des marchés qui sont ou seront lancés afin de réaliser réfection de l'éclairage public métropolitain sur le territoire de la commune de Plan de

Cuques.

■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux est estimé à **190 000 euros TTC soit 158 333 euros HT**.

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2021	59 353 €
Année 2022	41 046 €

TOTAL	100 399 €
--------------	------------------

Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **31 168 €**.

Le Département des Bouches du Rhône a accordé une subvention d'un montant de **58 433 €** concernant la réalisation de cette opération.

2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes défini à l'article 2.1, et dans la limite de 54 071 euros. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Plan de Cuques s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux le fonds de concours de la commune de Plan de Cuques pourra être réajusté par voie d'avenant.

■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1 Versement du fonds de concours

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra appeler le fonds de concours :

- Sur demande de la commune de Plan de Cuques, dès que 50% des dépenses annuelles prévisionnelles sont atteints ;
- Ou a minima une fois par an.

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses

déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par le commun défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini aux articles 2.2.

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire ainsi que d'un décompte des appels de fonds déjà émis. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Le dernier appel de fonds de concours sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve, ou en cas d'atteinte du plafond prévu aux articles 2.2., du décompte des appels de fonds déjà émis.

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

La Métropole Aix-Marseille-Provence désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

■ ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, levée de toute réserve, qu'elle définit et du règlement définitif du fonds de concours pluriannuel par la commune de Plan de Cuques tel que défini à l'article 3.

■ ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la commune.

■ ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Plan de Cuques**

28 avenue Frédéric Chevillon,
13380 PLAN DE CUQUES,

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
De Plan de Cuques**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération

	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Total dépenses TTC	71 000 €	119 000 €			190 000 €
Financement					
Métropole Par retenue sur AC communale	46 328 €				46 328 €
Métropole Par récupération du FCTVA			11 647 €	19 521 €	31 168 €
Subvention		58 433 €			58 433 €
Commune par fonds de concours	13 025 €	41 046 €			54 071 €
Total	59 353 €	99 479 €	11 647 €	19 521 €	190 000 €